

Paris, le **19 FEV. 2009**

Affaire suivie par :
Marie Vinent – Chargée d'expertises juridiques
Tél : 01 44 77 40 50 – Fax 01 44 77 40 41
Courriel : marie.vinent@anah.gouv.fr

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs

les Chargés de mission territoriale
les délégués locaux de l'Anah

Objet : Note relative au modèle de convention de gestion type 2 et son avenant annuel 2009

Vous trouverez, ci-joint, le modèle de convention type de gestion 2 mis à jour pour l'année 2009, ainsi qu'un modèle d'avenant 2009 aux conventions de gestion 2. Ces deux modèles tiennent compte notamment des difficultés que vous nous avez fait remonter.

Il convient préalablement de rappeler que le délégué local a pour rôle de négocier avec les délégataires, le contenu des conventions de gestion qui sont signées par les Chargés de mission territoriale.

Les principales modifications de fonds apportées à la convention de gestion sont récapitulées dans le tableau ci-dessous; elles sont identifiées en caractère italique :

Modifications à la convention de gestion	Argumentaire relatif à ces changements
<p>Article 1.2 : « Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est deeuros pour la durée de la convention.</p> <p><i>Le montant prévisionnel alloué pour l'année 200... (1ère année d'application de la présente convention) est de euros. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée pour les années ultérieures.</i></p> <p><i>Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les trois sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé</i></p>	<p>Cette modification apportée à l'article 1.2 a pour objet de prendre en compte, pour l'année 2009, les nouvelles dispositions relatives au plan de relance concernant le montant des droits à engagements. Des précisions sur les modalités de prise en compte des crédits liés au plan de relance, et sur l'objet et le contenu de la lettre d'engagement complémentaire du préfet, vous seront apportées par ailleurs.</p>

<p>dans le cadre du plan de relance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique; - la rénovation des copropriétés dégradées; - la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés. <p>Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.</p>	
<p>Article 2.1 alinéa 2 : (Optionnel) Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir <i>que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.</i></p>	<p>L'ancien article 2.1 alinéa 2 prévoyait que la définition des règles particulières d'octroi des aides ainsi que les modifications qui pouvaient leur être apportées – à savoir les majorations possibles de la part du délégataire - ne pouvaient intervenir qu'au 1^{er} janvier d'un année donnée. Or, l'objectif du 1^{er} janvier est difficile à tenir, en particulier au regard de l'attribution de la dotation et la fixation des objectifs pour l'année 2009.</p> <p>Dès lors, le délai du 1^{er} janvier a été supprimé pour être remplacé par un délai suffisant convenu entre les parties.</p>
<p>Article 3.1.2 : Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises <i>conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.</i></p> <p>Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah. (...)</p>	<p>Du fait des modifications réglementaires susceptibles d'intervenir sur la procédure d'octroi des aides, notamment du fait de l'application de la loi relative au plan de relance, il convenait de simplifier la rédaction de l'article 3.2.1 en renvoyant aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Article 3.1.3 alinéa 3 (nouveau) : <i>Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.</i></p>	<p>Une nouvelle annexe 3 relative aux formulaires et modèles de courriers type a été substituée à l'ancienne afin de mettre en évidence le rôle de l'Anah, en matière de contrôle notamment, dans le courrier de notification de demande agréée. Cet alinéa a pour objet de renvoyer obligatoirement à l'annexe 3 pour la rédaction des courriers de notification.</p>
<p>Article 6.1 : Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première année d'application de la convention : <ul style="list-style-type: none"> • 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février. • le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre. - à partir de la seconde année : 	<p>Cette modification apportée à l'article 6.1 a pour objet de prendre en compte, pour l'année 2009, les nouvelles dispositions relatives au plan de relance concernant le rythme des délégations de crédits.</p> <p>A partir de la seconde année, la première enveloppe de droits à engagement passe de 30% à 50% pour l'année 2009. En outre, il est rappelé que l'avenant à la convention de gestion ne peut être signé que lorsque l'avenant à la convention de délégation de compétence a déjà été conclu.</p>

- 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1^{er} août,
- Le solde au plus tard au 1er novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet. (...)

Article 6.3.1 : Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, *hors ceux du plan de relance*, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Cette modification apportée à l'article 6.3.1 a pour objet de préciser que les crédits relatifs au plan de relance ne font pas partie des reliquats de droits à engagements de l'Anah pouvant être reportés sur les droits à engagements de l'année suivante.

Article 7 alinéa 3 (nouveau) : *Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.*

L'ajout de cet alinéa a pour objet de clarifier le traitement des dossiers engagés avant la délégation et dont une décision de retrait a été annulée à la suite d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux après la délégation de compétence. Le réengagement comptable dans ce cas doit être effectué par le délégataire et non par l'Anah.

Article 12 alinéa 2 (nouveau) relatif au suivi et à l'évaluation de la convention : *Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.*

Cet ajout apporté à l'article 12 a pour objet de prendre en compte, pour l'année 2009, les nouvelles dispositions relatives au plan de relance concernant les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Article 12.2 relatif au compte rendu financier annuel : Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de

Cet ajout apporté à l'article 12.2 a pour objet de prendre en compte, pour l'année 2009, les nouvelles dispositions relatives au plan de relance concernant le compte rendu financier annuel.

relance	
<p>Article 13 (nouveau) relatif à la confidentialité des données : Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.</p> <p>Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre.</p>	<p>Cet article a pour objet de rappeler les principes de confidentialité qui s'imposent au délégataire pour l'exploitation des données nominatives et l'accès à l'infocentre de l'Anah.</p>
<p>Article 14 (ancien article 13) alinéa 3 relatif aux conditions de révision : Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition transitoire qui a pour objet de clarifier les modalités de gestion applicables aux dossiers en cours en cas de changement de convention de gestion.</p>

Par ailleurs, des modifications de pure forme ont été apportées à la convention afin de tenir compte à la fois de l'application des dispositions relatives au plan de relance et des nouvelles modalités d'organisation de l'Agence :

- les visas de la convention ont été modifiés afin d'intégrer la loi et la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah;
- au sein des instances signataires de la convention, la directrice générale de l'Anah est désignée comme signataire de la convention et de l'avenant pour le compte de l'Anah, à la place du délégué local, en application de la note n°2008-02 du 18 juillet 2008 relative aux pouvoirs des délégués locaux;
- l'article 1.1 a été modifié afin de tenir compte des objectifs fixés au délégataire au titre du plan de relance;
- l'article 4 de la convention a été modifié afin de remplacer le terme de « délégué régional » par celui de « chargé de mission territoriale », et pour supprimer la référence à l'avis de la CLAH. En effet, du fait de l'application des dispositions législatives relatives au plan de relance, l'avis de la CLAH sera bientôt rendu facultatif sur le plan réglementaire.


 Sabine Baietto-Beysson

Copie à : *Mmes et MM les délégataires de compétences*
Mmes et MM. les conseillers techniques
Mmes et MM. les membres du comité de direction